

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 67 du 29 janvier 2010
portant attributions et organisation de l'inspection générale
des sports et de l'éducation physique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009 - 472 du 24 décembre 2009 portant organisation du
ministère des sports et de l'éducation physique.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des sports et de l'éducation physique est l'organe
technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer les missions générales de contrôle et de régulation dans le cadre du
ministère ;
- contrôler l'organisation des activités sportives et le fonctionnement des fédérations
sportives, associations, organismes ou groupements sportifs ;
- contrôler la gestion des installations, des équipements et des infrastructures de
sport et de l'éducation physique et sportive ;
- contrôler l'organisation des activités sportives au niveau de l'office national des
sports scolaires et universitaires ;
- veiller au fonctionnement des activités des associations sportives scolaires et
universitaires ;
- contrôler l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

- contrôler le personnel enseignant, de supervision et d'encadrement dans les établissements scolaires, écoles et instituts de formation dans les domaines relevant du ministère ;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'enseignement en matière de sport et d'éducation physique et sportive ;
- veiller au déroulement des examens et concours d'Etat dans les domaines de l'éducation physique et sportive ;
- assurer le contrôle régulier des administrations, établissements et organismes relevant du ministère ;
- contrôler la gestion des subventions de l'Etat allouées aux fédérations, associations, organismes ou groupements sportifs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des sports et de l'éducation physique est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des sports et de l'éducation physique, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des sports ;
- l'inspection de l'éducation physique ;
- l'inspection des sports scolaires et universitaires ;
- l'inspection de la gestion administrative et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé des travaux du secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De l'inspection des sports

Article 6 : L'inspection des sports est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les activités du sport d'élite, du sport pour tous et du sport de proximité ;
- contrôler la gestion des installations, des équipements et des infrastructures de sport ;
- veiller au fonctionnement des fédérations sportives, des associations et groupements sportifs agréés par le ministère ;
- veiller à la pratique du sport conformément aux règles et règlements nationaux et internationaux établis.

Article 7 : L'inspection des sports comprend :

- la division du contrôle du sport d'élite ;
- la division du sport pour tous ;
- la division du sport de proximité ;
- la division du contrôle des installations sportives.

Chapitre 4 : De l'inspection de l'éducation et sportive

Article 8 : L'inspection de l'éducation physique et sportive est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le personnel enseignant, de supervision et d'encadrement dans les établissements scolaires, écoles et instituts de formation dans les domaines relevant du ministère ;
- contribuer à l'élaboration des programmes en matière de sport et d'éducation physique et sportive ;
- veiller au déroulement des examens d'Etat et concours dans les domaines de l'éducation physique et sportive ;
- veiller à la collaboration entre les ministères intéressés et le ministère compétent en matière d'éducation physique et sportive.

Article 9 : L'inspection de l'éducation physique et sportive comprend :

- la division du contrôle de l'éducation physique et sportive au préscolaire et au primaire ;
- la division du contrôle de l'éducation physique et sportive au secondaire 1^{er} degré ;
- la division du contrôle de l'éducation physique dans les écoles de formation.

Chapitre 5 : De l'inspection des sports scolaires et universitaires

Articles 10 : L'inspection des sports scolaires et universitaires est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au fonctionnement des activités des associations sportives scolaires et universitaires ;
- contrôler l'organisation des activités sportives au niveau de l'office national des sports scolaires et universitaires ;
- contrôler la gestion des installations et infrastructures sportives, scolaires et universitaires.

Article 11 : L'inspection des sports scolaires et universitaires, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la division du contrôle des associations sportives au primaire ;
- la division du contrôle des associations sportives au secondaire ;
- la division du contrôle des associations sportives universitaires ;
- la division du contrôle des compétitions de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Chapitre 6 : De l'inspection de la gestion administrative et financière

Article 12 : L'inspection de la gestion administrative et financière est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle administratif des personnels des administrations, établissements et organismes relevant du ministère ;
- assurer le contrôle financier des administrations, établissements et organismes relevant du ministère ;
- veiller à la gestion des carrières administratives des personnels des administrations, établissements et organismes relevant du ministère ;
- assurer le contrôle de la gestion du patrimoine des administrations, établissements et organismes relevant du ministère ;
- contrôler la gestion des subventions de l'Etat allouées aux fédérations, associations, organismes ou groupements sportifs ;

Article 13 : L'inspection de la gestion administrative et financière comprend :

- la division du contrôle de la gestion administrative ;
- la division du contentieux ;
- la division du contrôle des finances ;
- la division du contrôle du patrimoine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

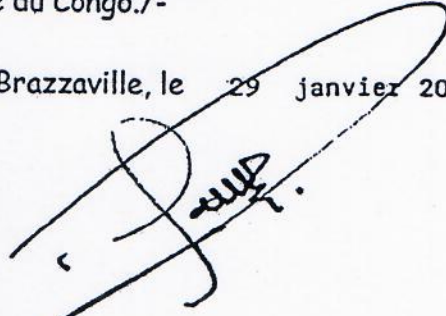
Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 67

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2010




Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des sports et de
l'éducation physique,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

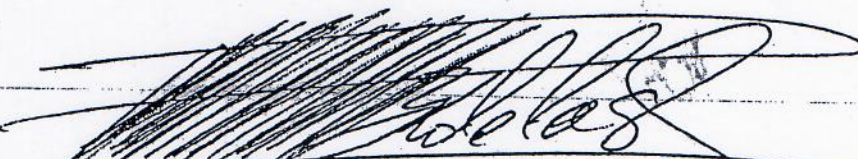


Jacques Yvon NDLOLOU.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-